

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978
[RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décisions des 28 juillet 1986, 5 janvier 1988, 10 février 1988 et 16 février 1988

Tarifs concernant l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances contre l'incendie, Saint-Gall, dans l'assurance inventaire du ménage (incendie, vol, bris de glaces, dégâts des eaux).

Tarifs concernant la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse, Bâle, dans l'assurance inventaire du ménage (incendie, vol, bris de glaces, dégâts des eaux).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Güterstrasse 5, 3072 Ostermündigen.

26 avril 1988

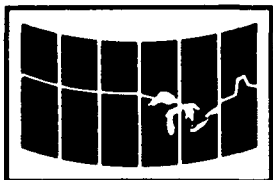
Office fédéral des assurances privées

32094

✚

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant
la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies
et d'autres organisations intergouvernementales**

A partir du 26 avril 1988, l'emblème de l'organisation «International Joint Commission», qui figure ci-après, est protégé conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):



26 avril 1988

Office fédéral de la propriété intellectuelle

32073

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2^e al., LT)

- Conserves Estavayer SA, 1470 Estavayer-le-Lac
départements divers
62 ho, 110 f
30 mai 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Prédémec SA, 1962 Pont-de-la-Morge
machines CNC
10 ho
23 mai 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1^{er} al., LT)

- ETA SA, 2052 Fontainemelon
injection plastique
12 ho, 2 f
17 février 1988 au 1^{er} décembre 1990 (modification)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2^e al., et 24, 2^e al., LT)

- Conserves Estavayer SA, 1470 Estavayer-le-Lac
départements divers
13 ho
30 mai 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Sindrec SA, 1522 Lucens
extrusion
15 ho
3 février 1988 au 4 février 1989
- ETA SA, 2052 Fontainemelon
départements divers
30 ho
1^{er} mars 1988 au 1^{er} juillet 1989 (modification)
- ETA SA, 2052 Fontainemelon
injection plastique
4 ho
1^{er} mars 1988 au 1^{er} décembre 1990 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2^e al., LT)

- Conserves Estavayer SA, 1470 Estavayer-le-Lac
départements divers
7 ho, 2 f
29 mai 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1^{er} al., LT)

- Conserves Estavayer SA, 1470 Estavayer-le-Lac
chaufferie, production de vapeur et d'eau surchauffée
6 ho
29 mai 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Société des chaux et ciments de la Suisse romande,
1349 Eclépens
fabrications du ciments
25 ho
15 mai 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Fidex SA, 3960 Sierre
extrusion
8 ho
25 janvier 1988 au 28 janvier 1989

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

26 avril 1988

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse pour la formation professionnelle en assurances a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur en matière d'assurance, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui de 14 mai 1976.

La Société suisse des ateliers galvanoplastes, l'Association suisse des entreprises d'anodisation et la Société suisse des traitements de surface ont déposé un projet de révision partielle du règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour électroplastés.

Il s'agit essentiellement

- de faire reposer la responsabilité de l'examen sur un plus grand nombre d'organes,
- d'intégrer les nouveaux procédés de revêtement et
- de donner plus de poids à la partie pratique de l'examen par rapport à la partie théorique.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

26 avril 1988

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

32094

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.04.1988
Date	
Data	
Seite	342-346
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 429

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.